

R.P.I COULOMBY / SENINGHEM/ BAYENGHEM LES SENINGHEM

REGLEMENT SCOLAIRE

1) Admission à l'école maternelle.

Les enfants dont l'état de santé et de maturité physiologique est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis dans la classe maternelle. Cette admission est prononcée dans la limite des places disponibles au profit des enfants âgés de deux ans révolus au jour de la rentrée scolaire.

L'admission en maternelle se fera sur présentation par les personnes responsables :

- du livret de famille et de tout acte juridique ayant des incidences sur l'exercice de l'autorité parentale
- du carnet de santé portant trace des vaccinations obligatoires, ou d'un document attestant une contre-indication,
- D'un certificat d'inscription de la mairie de Coulomby, Seninghem ou Bayenghem Les Seninghem
- En cas de changement d'école d'un certificat de radiation émanant de l'école d'origine

Les mêmes démarches sont valables pour les enfants à inscrire directement en primaire.

2) Fréquentation scolaire.

- L'inscription à l'école maternelle implique pour la famille l'engagement d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.
- A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur de l'école et après avis de l'équipe éducative.
- La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.

3) Absences.

- Les personnes responsables d'un enfant absent doivent faire connaître au plus tôt les motifs de cette absence.
- En cas d'absence prévisible, les personnes responsables informeront l'enseignant au préalable et si possible par écrit.
- Les absences et leurs motifs seront consignés dans un registre tenu dans chaque classe.
- Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas de maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté ministériel du 3 mai 1989
- En cas d'absence répétées, justifiées ou non, un dossier sera ouvert et qui recevra toutes les pièces utiles.
- En cas d'absences injustifiées, (+ 4 demi-journées dans le mois), le directeur prendra contact avec la famille pour proposer des mesures pédagogiques ou sociales.
- Si ces absences se poursuivent, (4 nouvelles demi-journées dans les 30 jours, la situation sera signalée à l'inspecteur d'académie.
- Si les absences continuent, (4 nouvelles demi-journées dans les 30 jours) le directeur transmettra le dossier à l'inspecteur d'académie pour le signalement au procureur.

4) Organisation du temps scolaire

Les horaires du R.P.I sont de 24 heures hebdomadaires d'enseignement obligatoire.

Ecole de COULOMBY :

Lundi : de 9 h 25 à 12 h 25 et de 14 h 00 à 17 h 00

Mardi, jeudi et vendredi : de 9 h 25 à 12 h 25 et de 14 h 00 à 16 h 00

Mercredi : de 9 h 25 à 12 h 25

Ecole de SENINGHEM :

Lundi et jeudi : de 9 h 20 à 12 h 20 et de 14 h 00 à 17 h 00
Mardi et vendredi : de 9 h 20 à 12 h 20 et de 14 h 00 à 15 h 30
Mercredi : de 9 h 20 à 12 h 20

Ecole de BAYENGHEM :

Lundi et jeudi : de 9 h 15 à 12 h 15 et de 13 h 50 à 15 h 20
Mardi et vendredi : de 9 h 15 à 12 h 15 et de 13 h 50 à 16 h 50
Mercredi : de 9 h 15 à 12 h 15

L'accueil des enfants dans les cours des écoles se fait dix minutes avant l'heure de rentrée en classe.

Des activités pédagogiques complémentaires(APC) pourront avoir lieu pour aider les enfants en difficulté scolaire, pour aider les enfants à s'organiser ou pour réaliser des actions en lien avec le projet d'école dans la limite de 36h par enseignant

Ces APC auront lieu :

Ecole de COULOMBY : le mardi (Mme Bayard et Mme Petitpas) et le vendredi (Mme Penet) de 16h à 17 h
Ecole de SENINGHEM : le mardi et le vendredi de 15 h 30 à 16 h 15
Ecole de BAYENGHEM : le lundi de 15 h 20 à 16 h 20

Des stages de remise à niveau à l'intention des élèves de CE1, CM1 et CM2 qui connaissent des difficultés en mathématiques et en français peuvent être organisés pendant les congés scolaires (modules de 15 heures à raison de 3 heures par jour)

5) La vie scolaire.

- La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'école primaire.
- Les enseignants s'interdisent tout geste, parole ou comportement qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard des élèves et des familles.
- Les élèves et les familles s'interdisent tout geste, parole ou comportement qui porteraient atteinte à la fonction ou à la personne des enseignants.

6) La laïcité.

Le port de signes ou tenues par lesquels, les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le directeur organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

7) Les sanctions.

En classe maternelle : aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant un temps très court nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie scolaire. Il ne devra à aucun moment rester sans surveillance.

En classe élémentaire : le maître doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ces capacités. Tout châtement corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition. Tout manquement au règlement intérieur de l'école peut donner lieu à des réprimandes qui peuvent être portées à la connaissance des parents. Il est permis d'isoler de ses camarades momentanément et sous surveillance un enfant difficile ou dont le comportement pourrait être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves, affectant le comportement de l'élève dans le milieu scolaire, sa situation peut être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le médecin scolaire ou / et un membre du réseau d'aide seront obligatoirement présents lors de cette réunion. S'il apparaît que durant la période probatoire d'un mois, aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'éducation nationale sur proposition

du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix d'une nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'inspecteur d'académie.

8) L'usage de l'internet.

Il appartient au directeur de veiller, dans le cadre de l'utilisation des nouvelles technologies, à la protection des mineurs.

Une charte d'utilisation d'Internet est annexer à ce règlement. Elle devra être signé par les élèves et leurs parents.

10) Les locaux.

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité et des biens sauf si l'un des maires décide, après avis du conseil d'école d'utiliser les locaux, en dehors du temps scolaire, sous sa propre responsabilité.

A l'école maternelle comme à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en bon états de salubrité. Les élèves sont encouragés à la pratique quotidienne de l'ordre d'hygiène.

Dans la classe maternelle, les ATSEM sont notamment chargées d'assister le personnel enseignant pour les soins corporel à donner aux enfants.

Des exercices d'évacuation et de confinement (dans le cadre du PPMS) sont organisés chaque année dans chaque école. Un registre de sécurité reçoit toutes les informations à ce sujet. Le directeur peut saisir, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, la commission de sécurité.

11) Les interdictions.

- Il est interdit aux enfants de venir en classe avec de l'argent en dehors d'opération bien spécifiques (pièces jaunes ou autres tombolas (PEP, JPA ou organisées directement par l'école)).
- De même les élèves s'abstiendront de venir en classe avec des objets pouvant représenter un danger pour eux-mêmes ou pour les autres (objets tranchants, pointus). De façon générale, ils viendront en classe qu'avec le matériel scolaire qui lui sera utile pour le travail. Tout objet dangereux retrouvé sur l'enfant sera immédiatement confisqué et remis directement aux responsables légaux par le directeur.
- De la même manière il sera demandé d'éviter d'apporter en classe des objets de valeur (bijoux, jeux etc...)
- Le port de boucles d'oreilles à anneaux est à proscrire en raison du risque d'arrachement lors de jeux.
- Les friandises de type « sucette » seront prosrites dans l'école à cause du risque qu'elles présentent lors d'une chute dans la cour de récréation.
- La prise de médicaments amenés par l'enfant ne pourra se faire que dans le cadre d'une prescription clairement précisée à l'enseignant par le médecin de famille et validée par le médecin scolaire.

12) L'assurance scolaire

La participation à une sortie scolaire est obligatoire lorsqu'elle se déroule sur le temps scolaire. Elle est alors gratuite et la souscription d'une assurance n'est pas exigée.

En revanche, lorsqu'il s'agit d'activités débordant le cadre des activités obligatoires, laissées à l'initiative de l'école et auxquelles les parents ne sont pas tenus de faire participer leurs enfants (sorties scolaires facultatives...), les enfants participants doivent obligatoirement être assurés (assurance responsabilité civile et individuelle accidents corporels) ;

13) La surveillance

La surveillance des élèves pendant les heures d'activité scolaire est permanente et continue. L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Le service des rentrées, sorties et des récréations est réparti entre les maîtres.

14) La remise des élèves aux familles.

- Les élèves sont rendus à leur famille après la classe sauf s'ils sont pris en charge, à leur demande par un service de garderie, de cantine ou de transport.
- En cas de divorce, le parent ayant l'autorité parentale fournira à l'enseignant la copie du passage concernant l'attribution de cette autorité.
- En cas d'autorité conjointe, les dossiers scolaires et les documents concernant l'enfant seront remis aux deux parents.
- Les élèves de la classe de maternelle ne sont remis qu'à des personnes nommément désignées par le responsable légal par écrit au directeur. Les parents déposent et reprennent les élèves à la grille de l'école.
- Les élèves de maternelle qui utilisent le car de ramassage seront remis par le personnel d'accompagnement à des personnes nommément désignées par écrit au directeur ; Au cas où personne ne peut reprendre un enfant à l'arrêt habituel, celui-ci sera emmené jusqu'à l'école de fin de circuit où il sera gardé par un adulte après avoir informé la famille et lui avoir demandé de venir récupérer l'enfant à cette école.
- Les familles qui par leur retard à l'aller comme au retour mettent l'ensemble du service en retard de façon trop fréquente seront averties par le directeur. En cas de poursuite de ces dysfonctionnements le service du transport scolaire du département sera avisé afin d'envisager des mesures à prendre.

15) La restauration scolaire.

Les enfants ont la possibilité de prendre leurs repas au sein de deux écoles. Durant la coupure du midi, ces enfants sont placés sous la surveillance d'un personnel communal pour les déplacements, la durée du repas et la surveillance dans la cour de récréation.

16) Goûter et collation à l'école.

Afin d'encourager les enfants à consommer des goûters qui ne sont pas trop riches en sucres et en graisses, seuls les laitages, les fruits, les compotes et le pain sont autorisés pour la récréation du matin à l'école de Coulomby et à l'école de Bayenghem Lès Seninghem.

L'après-midi, les enfants pourront prendre un biscuit.

Les sucreries (bonbons, les chewing gums, mars, ...) sont interdits dans l'enceinte des écoles. L'eau est la seule boisson autorisée.

A l'école de Seninghem, l'association scolaire se charge de fournir les goûters.

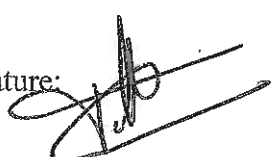
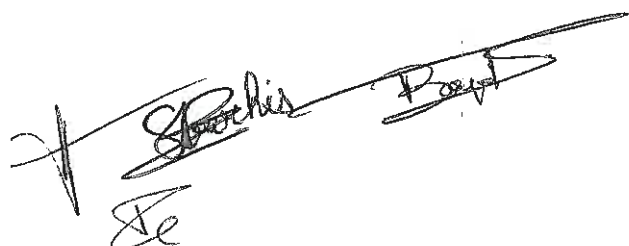
Toutefois, lors des événements festifs (anniversaires...), il est toléré que les enfants apportent des gâteaux industriels, des bonbons et des jus de fruits.

17) Les intervenants.

- Les maîtres peuvent solliciter la participation d'intervenants extérieurs pour l'encadrement d'élèves lors de sorties à l'extérieur de l'école durant le temps scolaire. Il sera fait mention chaque fois au directeur de leur nom de l'objet, de la date et de la durée de cette intervention. Il en est de même pour le personnel communal dans ce cas, l'accord du maire de la commune sera indispensable.
- Des intervenants peuvent être amenés à participer aux actions éducatives. Il ne peut s'agir que de personnes dûment agréées par l'éducation nationale (maîtres-nageurs ou parents figurant sur une liste annuelle et ayant suivi une formation dans ce but).

Présentée au conseil d'école le 17 octobre
2014

Signature:



École

Charte élève :

Ce document propose un cadre éducatif. Il n'a évidemment aucune valeur « juridique ». Pour celle-ci, se reporter au texte officiel <http://www.educnet.education.fr/chrgt/charteproject.pdf>

CHARTE INFORMATIQUE & INTERNET

Qu'est-ce qu'une charte ?

C'est un ensemble de règles communes que chaque élève et chaque enseignant doivent suivre pour respecter la loi et pour assurer la protection de tous.

- ⓐ J'utilise l'ordinateur en présence d'un enseignant ou d'un adulte responsable pendant le temps scolaire et pour faire un travail scolaire.
- ⓐ Je respecte le matériel informatique mis à disposition.
- ⓐ Je suis responsable de ce que j'écris et de ce que je dis. J'utilise un langage poli sans grossièretés, injures ou mots méchants, et avec le souci de me faire comprendre.
- ⓐ Je ne donne pas d'informations sur moi ou ma famille (n° de téléphone, adresse...) sur mes goûts, quand j'utilise la messagerie, un forum ou un formulaire de page web.
- ⓐ Malgré les précautions prises par l'école, si une image me choque, je préviens immédiatement mon enseignant.
- ⓐ Je sais que toutes les fois où je vais sur internet, toutes les informations de ma navigation sont conservées et consultables.
- ⓐ Je respecte la loi sur la propriété des œuvres. Je copie et j'utilise des textes, des images, des sons après avoir toujours demandé la permission à l'auteur.
- ⓐ Si je ne respecte pas les règles établies par la charte, je pourrai avoir l'accès aux services limité ou supprimé, ou subir éventuellement d'autres sanctions prévues dans le règlement intérieur pour les manquements les plus graves aux règles de la charte.

Nom de l'élève : _____

Date et signature de l'élève

Date et signature des parents

Charte adoptée par le Conseil d'école le

